

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1965

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 23 décembre 1965.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1965,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Louis Vallon, rapporteur général, sous le numéro 1706 (2^e législature).*

(2) *Cette commission est composée de : MM. Yvon Coudé du Foresto, sénateur, président ; Jean-Paul Palewski, député, vice-président ; Marcel Pellenc, sénateur, Louis Vallon, député, rapporteurs ; titulaires : Jean Bailly, Robert Bisson, Edouard Charret, Liévin Danel, Roger Souchal, députés ; Gustave Alric, Pierre Carous, Antoine Courrière, André Dulin, Roger Lachèvre, sénateurs ; suppléants : Pierre Bas, Raymond Boisdé, Roger Fossé, Hubert Germain, Philippe Rivain, Louis Sallé, Jacques Weinman, députés ; André Armengaud, Jacques Descours Desacres, André Fosset, André Maroselli, Marcel Martin, Joseph Raybaud, Ludovic Tron, sénateurs.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1667, 1700 et in-8° 448.

Sénat : 83, 84 et in-8° 25 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 21 décembre 1965, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1965 restant en discussion devant le Parlement.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires.

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Bailly, Bisson, Charret, Danel, Jean-Paul Palewski, Souchal, Vallon.

Pour le Sénat :

MM. Alric, Carous, Coudé du Foresto, Courrière, Dulin, Lachèvre, Pellenc.

Membres suppléants.

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Bas, Boisdé, Fossé, Germain, Rivain, Sallé, Weinman.

Pour le Sénat :

MM. Armengaud, Descours Desacres, Fosset, Maroselli, Marcel Martin, Raybaud, Tron.

La Commission s'est réunie le 22 décembre 1965.

Elle a désigné :

MM. Coudé du Foresto, en qualité de Président ; Jean-Paul Palewski, en qualité de Vice-Président ;

Les Rapporteurs généraux, MM. Marcel Pellenc et Louis Vallon, étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1965, six articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur ces seuls articles.

*
* *

Le présent rapport comprend, d'une part, les décisions de la Commission mixte paritaire sur chacun de ces articles et, d'autre part, le texte qu'elle a élaboré.

DECISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article 3.

Cet article a pour objet d'autoriser l'intégration dans les corps de l'administration universitaire des personnels administratifs supérieurs de l'Institut de France.

Craignant que le texte voté par l'Assemblée Nationale ne puisse introduire des disparités de situation entre ces personnels, le Sénat a précisé, avec l'accord du Gouvernement, que ceux-ci « seront » intégrés de plein droit.

La Commission mixte paritaire s'est ralliée à la rédaction du Sénat.

Article 8.

Cet article a pour objet de permettre aux personnes d'origine algérienne actuellement au service de l'Etat français d'obtenir leur intégration dans les cadres de la fonction publique française si elles optent pour la nationalité française dans un certain délai. Ce délai, fixé à deux mois dans le projet initial, a été porté à quatre mois par le Sénat avec l'accord du Gouvernement.

La Commission mixte paritaire a adopté la même position.

Article 11.

Cet article a pour objet d'autoriser les collectivités publiques à procéder à l'expropriation de certains immeubles qu'elles doivent rétrocéder au Ministère des Armées selon la procédure des échanges compensés.

Sans porter atteinte au principe de la mesure, le Sénat, en accord avec le Gouvernement, a adopté une rédaction qui lui a paru plus claire.

La Commission mixte paritaire, pour éviter une ambiguïté qui subsistait dans le texte du Sénat, a légèrement modifié celui-ci.

Article 11 *quater*.

Cet article a pour objet de permettre l'intégration dans les corps des ingénieurs et des techniciens des travaux publics de l'Etat des cadres techniques supérieurs des services des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.

Cet article a été supprimé par le Sénat à la suite du vote bloqué demandé par le Gouvernement.

La Commission mixte paritaire a rétabli le texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Article 11 *quinquies*.

Cet article tend à autoriser l'intégration dans le cadre des commissaires de police de la Sûreté nationale du chef du centre national de tir de la Sûreté nationale.

Cet article a été supprimé par le Sénat à la suite du vote bloqué demandé par le Gouvernement.

La Commission mixte paritaire a rétabli le texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Article 11 *sexies*.

Cet article tend à classer, à compter du 1^{er} janvier 1966, parmi les services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer le service de l'enseignement public du second degré, technique et professionnel en Nouvelle-Calédonie, les dépenses correspondantes étant prises en charge par le budget général.

Cet article a été supprimé par le Sénat à la suite du vote bloqué demandé par le Gouvernement.

La Commission mixte paritaire a rétabli le texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

*
* *

Par ailleurs, la Commission mixte paritaire demande au Gouvernement de bien vouloir reprendre à son compte l'amendement qu'avait présenté M. Dailly au cours de la première lecture devant le Sénat et que le Gouvernement avait accepté, mais que le Sénat n'a pu adopter en raison du vote bloqué.

Cet amendement tendait à aménager, pour en faciliter le recouvrement, les modalités de perception de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles sur le prix des betteraves.

*
* *

Enfin, M. Pellenc a regretté que la procédure utilisée par le Gouvernement au cours de la discussion en première lecture au Sénat ne lui ait pas permis de reprendre, au sein de la Commission mixte paritaire, l'amendement qu'avait proposé la Commission des Finances du Sénat au sujet de l'exercice du contrôle parlementaire par l'intermédiaire de la radio et de la télévision.

Cet amendement, qui complétait l'article 5 de la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'O. R. T. F., avait pour objet de permettre à un membre de chacune des Assemblées parlementaires, dès lors que le Président de l'une des Assemblées en ferait la demande, de présenter les observations motivées par l'exercice de ce contrôle chaque fois que le Gouvernement aurait effectué une déclaration ou une communication touchant le budget de l'Etat, les finances publiques ou les comptes économiques de la Nation.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

.....

Art. 3.

A compter du 1^{er} janvier 1966, seront intégrés dans les corps de l'administration universitaire régis par le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 le chef du secrétariat, le conseil technique et quatre rédacteurs de l'Institut de France.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de cette intégration.

.....

Art. 8.

I. — Les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local ayant la qualité, à la date de publication de la présente loi, soit de fonctionnaire de l'Etat et de ses établissements publics, soit d'agent titulaire des collectivités locales et de leurs établissements publics conservent cette qualité sous réserve de justifier, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi, de la souscription de la déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962. Faute de produire cette justification, elles seront radiées des cadres à l'expiration de ce délai.

L'opposition ou le refus d'enregistrement de la déclaration visée à l'alinéa précédent entraîne la radiation des cadres à la date de l'opposition ou de la décision de refus.

II. — Sont rayés des cadres à la date du 3 juillet 1962 ou à la date de la cessation de leurs fonctions dans les cadres français si celle-ci est postérieure les anciens fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics originaires d'Algérie de statut civil de droit local en fonctions dans des services transférés à l'Adminis-

tration algérienne ou ayant pris du service dans ladite Administration, qui n'ont pas été depuis lors réaffectés dans leur cadre français d'origine.

III. — Les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local appartenant, à la date du 3 juillet 1962, soit à des corps de l'Algérie ou du Sahara existant à la date du 1^{er} janvier 1962 et ne relevant pas de l'application de l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959, soit à l'un des corps de personnels titulaires visés par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 ou ayant la qualité, à la même date, soit d'agent non titulaire des services publics en Algérie et au Sahara, soit d'agent permanent de l'un des organismes mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 ne pourront être intégrées, dans les conditions prévues par le décret n° 63-410 du 22 avril 1963, le décret n° 62-1087 du 10 septembre 1962, le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 et le décret n° 62-941 du 9 août 1962, dans des cadres de l'Etat et de ses établissements publics, dans des cadres des collectivités locales françaises ou dans les établissements publics, sociétés nationales et services concédés français, que si elles justifient, au plus tard à la date de la publication de la présente loi, de la souscription de la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962.

Celles d'entre elles qui auraient été prises en charge en application des textes visés ci-dessus ne pourront plus se prévaloir de leurs dispositions si elles n'ont pas justifié de la même souscription dans le délai prévu au paragraphe I du présent article.

L'opposition ou le refus d'enregistrement de la déclaration visée aux alinéas précédents entraîne la perte du bénéfice de ces ordonnances à la date de l'opposition ou de la décision de refus.

IV. — Les personnes visées au paragraphe I ci-dessus qui, à l'expiration du délai prévu audit paragraphe, seraient rayées des cadres ou, n'ayant pas souscrit la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, auraient sollicité leur admission à la retraite, auraient atteint la limite d'âge ou auraient cessé leurs fonctions par suite de suppression d'emploi depuis le 3 juillet 1962, bénéficient des avantages suivants :

1° Ceux des intéressés qui réunissent plus de quinze ans de services valables pour la retraite à la date de leur radiation des cadres obtiendront, sur leur demande, soit une allocation calculée

à raison de 2 % par année de services effectifs, du traitement soumis à retenue pour pension perçu à la date de leur radiation des cadres, et dont la jouissance est déterminée conformément au titre IV du livre I^{er} du Code des pensions civiles et militaires de retraite, soit une indemnité de fin de services calculée dans les conditions prévues au 2° ci-dessous ;

2° Ceux des intéressés qui réunissent moins de quinze ans de services à la date de la radiation des cadres recevront une indemnité de fin de service égale à un mois de traitement soumis à retenue pour pension par année de services effectifs, calculée sur la base des barèmes en vigueur à la date de la radiation des cadres.

V. — La durée des services accomplis dans l'Administration algérienne depuis le 3 juillet 1962 par les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local réaffectées ou reclassées par la suite dans l'Administration française sera assimilée à une période de disponibilité pour convenances personnelles.

.....

Art. 11.

L'article 75 (§ II) de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où ces cessions ou changements d'affectation comportent la fourniture d'immeubles de remplacement au Ministère des Armées, par voie d'échange total ou partiel, les administrations, collectivités publiques et autres personnes morales publiques visées au premier alinéa du présent paragraphe pourront acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles considérés. »

.....

Art. 11 *quater*.

Le corps des inspecteurs principaux, inspecteurs et sous-inspecteurs du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud ainsi que celui des adjoints techniques de ce même service sont supprimés.

Les inspecteurs principaux, inspecteurs et sous-inspecteurs seront intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) et les adjoints techniques dans le corps des techniciens des travaux publics, compte tenu de la durée de leurs services et des conditions normales d'avancement dans les corps d'intégration.

Un décret en Conseil d'Etat, contresigné par le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, le Ministre d'Etat chargé de la Réforme administrative, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics et des Transports, fixera les conditions dans lesquelles les intégrations prévues à l'alinéa précédent seront réalisées.

Les dispositions qui précèdent prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 11 *quinquies*.

Le chef du centre national de tir de la Sûreté nationale est intégré sur emploi vacant et reclassé dans le corps des commissaires de police de la Sûreté nationale.

Art. 11 *series*.

En Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} janvier 1966 :

Le service de l'enseignement public du second degré, technique et professionnel, est classé parmi les services déterminés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer.

La réglementation applicable à l'enseignement du second degré, technique et professionnel, relève des autorités de la République.

Par application des dispositions ci-dessus et pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

Les dépenses des établissements publics d'enseignement du second degré, technique et professionnel, de la Nouvelle-Calédonie sont prises en charge par le budget général.

Le paragraphe 28° de l'article 40 du décret modifié n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

« 28° (nouveau). — Enseignement du premier degré, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner. »

Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer, l'organisation du service public de l'enseignement du second degré, technique et professionnel, reste déterminée en Nouvelle-Calédonie par les textes actuellement en vigueur.